

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

**OBJET : ODP – Pose de toilettes chimiques autonomes – Croisement avenue Miette /
avenue du Plateau de Graffiane – Du 17/04/2026 au 12/10/2026.**

Le Maire de la commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu Les articles L.2213-1, L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu L'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu Les articles R.417-1 à R.417-13 du Code de la Route ;
- Vu Les articles L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;
- Vu La délibération n° 2026-07-CM du 30 mars 2026 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu La décision n°2026/36 en date du 24 mars 2026 portant sur le marché des prestations de surveillance et de contrôle de l'accès aux calanques attribué à la société SÉCURITÉ 7 ;
- Vu La demande de la société SÉCURITÉ 7, située 64 Avenue d'Haïfa, 13008 Marseille, pour mettre à la disposition des agents de sécurité filtrant les accès aux calanques, des toilettes chimiques autonomes au croisement de l'avenue Miette et du Plateau de Graffiane.

Considérant que l'autorité municipale autorise dans le cadre des prestations de surveillance et de contrôle de l'accès aux calanques, la pose de toilettes chimiques autonomes pour les agents de la société SÉCURITÉ 7.

ARRETE

- Article 1 La société SÉCURITÉ 7 est autorisée à poser des toilettes chimiques autonomes au croisement de l'avenue Miette et de l'avenue du Plateau de Graffiane du 17/04/2026 au 12/10/2026.

Ces toilettes sont mises à la disposition des agents de sécurité filtrant les accès aux calanques.
- Article 2 La société SÉCURITÉ 7 devra veiller au bon entretien des toilettes et s'assurer qu'en dehors de la présence des agents, elles soient fermées.
- Article 3 Ces toilettes étant posées dans le cadre des prestations de surveillance et de contrôle de l'accès aux calanques, il ne sera pas fait application de la délibération du Conseil Municipal n°2025-51-CM adoptant les tarifs publics 2026.
- Article 4 Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être complètement nettoyé par le demandeur effectuant le déménagement et aucun embarras ne devra être laissé, faute de quoi, elle pourra être poursuivie pour embarras ou occupation illégale du domaine public.

- Article 5 La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Article 6 Le présent arrêté sera affiché sur le site et la borne de la ville et annexé au registre des arrêtés.
- Article 7 Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le 17/04/2026.

Pour le Maire empêché et par délégation de signature,
Hélène VARRE,
Première Adjointe

